



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 49873

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le Premier ministre sur le contenu du rapport annuel du Conseil d'Etat pour 1996, consacré au principe d'égalité. A la lecture de ce rapport, on apprend notamment que les juridictions américaines et européennes se montrent très réservées devant la notion de discrimination positive souvent invoquée pour corriger certaines inégalités de fait et non de droit. Elles semblent ainsi rejoindre les juridictions françaises qui continuent d'interpréter le principe d'égalité comme un principe de non discrimination, en le liant à celui tout aussi essentiel de liberté, et admettent de manière très exceptionnelle toute différenciation des droits. Le juge français ne connaît, en effet, que la théorie des différences de situations ou le fondement de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (en matière fiscale) pour justifier des dérogations au principe d'égalité ; il n'admet surtout ces dérogations que dans la limite d'une proportionnalité raisonnable en vue du but recherché, obligatoirement conforme à l'intérêt général. En d'autres termes, les seules entorses au principe d'égalité qui paraissent admissibles sont celles qui réaffirment ou réalisent les droits de certains citoyens sans restreindre d'une manière par trop flagrante ceux des autres citoyens. À l'opposé, les véritables discriminations positives consistent en des formes de contrainte et d'arbitraire tout à fait contestables, dont les effets pervers sont constatés aux États-Unis et soulignés par le Conseil d'Etat dans son rapport annuel. Elles tendent moins à réaliser l'égalité des droits ou à rétablir l'égalité des chances qu'à imposer une égalité des résultats, d'une manière donc contraire à l'esprit même de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Face à cela, il paraît plus que jamais nécessaire de préserver notre pays de toute politique tendant à instituer en matière sociale ou électorale des discriminations positives de ce type, non conformes à notre tradition juridique et au bon sens démocratique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment et sa position sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49873

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1464